



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. G. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 518

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-535

ENTRE :

S. G.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
prorogation du délai rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 30 mai 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La prorogation du délai pour interjeter appel et la permission d'en appeler sont refusées.

APERÇU

[2] Le demandeur, S. G., est né en Inde en 1932 et est venu au Canada à titre de résident permanent en janvier 1996. En décembre 2005, il a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), prétendant qu'il résidait au Canada depuis près de 10 ans et qu'il ne s'était jamais absenté du pays pendant une période excédant six mois. Au même moment, le demandeur a également présenté une demande initiale de Supplément de revenu garanti (SRG).

[3] Le défendeur, c'est-à-dire le ministre de l'Emploi et du Développement social, a accueilli les deux demandes et a conclu que, compte tenu de la période de résidence au Canada déclarée par le demandeur, celui-ci était admissible à une pension partielle de la SV, à hauteur de 10/40^e de la pension complète à compter de février 2006.

[4] En juin 2014, le ministre a lancé une enquête sur le statut du demandeur après avoir reçu des renseignements selon lesquels le demandeur avait fait de fausses déclarations sur son état matrimonial dans ses demandes annuelles de SRG. En janvier 2015, le ministre a réévalué l'admissibilité du demandeur aux prestations de la SV et a conclu que ce dernier avait quitté le Canada pour l'Inde en février 2007 et qu'il n'avait plus été un résident du Canada après cette date. Le ministre a demandé le remboursement de prestations de la SV et du SRG totalisant près de 108 000 \$ que le demandeur avait touchées entre septembre 2007 et décembre 2014. Cette décision a été maintenue après révision.

[5] En octobre 2016, le demandeur a interjeté appel de la réévaluation du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a prévu une audience en personne et, dans une décision datée du 19 avril 2019, elle a rejeté l'appel après avoir conclu que, bien que le demandeur eût conservé des liens au Canada, il avait cessé d'être résident de ce pays en février 2007. La division générale a ordonné au demandeur de rembourser la somme totale du trop-payé établi par le ministre.

[6] Le 20 août 2018, après l'expiration du délai de 90 jours prévu par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel, dans laquelle il prétendait que la division générale avait ignoré des faits importants et tiré des conclusions erronées dans sa décision. Le demandeur a reconnu avoir fréquemment séjourné en Inde pour rendre visite à des membres de sa parenté et pour souligner des événements familiaux importants, mais il a maintenu être néanmoins résident du Canada.

[7] Dans une lettre datée du 4 avril 2019, le Tribunal a rappelé au demandeur les moyens d'appel admissibles à la division d'appel et il lui a demandé de fournir des motifs d'appel supplémentaires. Le 8 mai 2019, le demandeur a répondu avoir séjourné en Inde chaque année en raison d'obligations familiales et avoir toujours veillé à revenir au Canada en moins de 180 jours. Il a déclaré qu'il n'était pas éthique que le ministre lui demande de rembourser de la [traduction] « charité » et a insisté sur le fait que, lorsqu'il était au Canada, il avait dépensé la somme totale de sa pension de la SV pour son logement et l'entretien.

[8] J'ai examiné le dossier et conclu que, puisque les moyens d'appel du demandeur ne confèrent pas à l'appel une chance raisonnée de succès, il n'est pas approprié en l'espèce d'accorder une prorogation de délai.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Je dois trancher les questions en litige connexes que voici :

Question en litige n° 1 : Le demandeur devrait-il se voir accorder une prorogation de délai pour présenter sa demande de permission d'en appeler?

Question en litige n° 2 : Le demandeur peut-il soutenir que la division générale a commis une erreur selon les moyens d'appel prévus par la LMEDS?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : Le demandeur devrait-il obtenir une prorogation du délai?

[10] Conformément à l'article 57(1)(b) de la LMEDS, une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision a été communiquée au demandeur. La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[11] Selon le dossier, la division générale a rendu sa décision le 19 avril 2018. La division d'appel a seulement reçu la demande de permission d'en appeler du demandeur le 20 août 2018, soit 123 jours plus tard. Même en tenant compte d'un délai de livraison de 10 jours, la demande du demandeur avait un retard d'environ trois semaines.

[12] Après examen des observations, je suis d'avis que la prorogation du délai n'est pas justifiée en l'espèce. Dans l'affaire *Canada c Gattellaro*¹, la Cour fédérale a établi quatre facteurs à prendre en considération pour déterminer si un délai supplémentaire pour interjeter appel doit être accordé :

- (i) le retard a été raisonnablement expliqué;
- (ii) il y a intention persistante de poursuivre l'appel;
- (iii) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
- (iv) la cause est défendable.

[13] L'importance à accorder à chacun des critères de l'arrêt *Gattellaro* peut varier d'un cas à l'autre, et d'autres critères peuvent aussi s'avérer pertinents. Cependant, la considération primordiale est de servir l'intérêt de la justice².

(i) Retard raisonnablement expliqué

[14] Dans une lettre datée du 4 avril 2019³, le Tribunal a informé le demandeur que sa demande avait été présentée plus de 90 jours après la date à laquelle il était réputé avoir reçu la division générale. Le Tribunal a notamment demandé au demandeur d'expliquer la raison pour

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

² *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

³ AD1A-1.

laquelle son appel était en retard. Dans sa communication suivante, le demandeur n'a pas répondu à cette question.

[15] J'estime que le demandeur n'a pas donné une explication raisonnable pour avoir dépassé le délai accordé.

(ii) Intention constante de poursuivre l'appel

[16] Même si le demandeur a seulement déposé une demande complète de permission d'en appeler après l'échéance du délai prévu par la loi, je suis prêt à supposer qu'il avait l'intention constante de poursuivre l'appel. Je remarque que le demandeur a rempli et signé son formulaire de demande le 31 juillet 2018, soit juste après le délai prévu pour le soumettre et le délai de livraison présumé de 10 jours. Je souligne également que le demandeur a rapidement répondu à la demande de renseignements du Tribunal qui a suivi.

(iii) Préjudice à l'autre partie

[17] J'estime que le fait de poursuivre l'appel du demandeur aussi tardivement ne portera vraisemblablement pas atteinte aux intérêts du ministre étant donné la période relativement courte qui s'est écoulée depuis l'expiration du délai prévu. Je ne crois pas que la capacité du ministre à se défendre, vu ses ressources, serait indûment amoindrie si la prorogation de délai était accordée.

(iv) Cause défendable

[18] Une partie demanderesse qui veut obtenir une prorogation de délai doit démontrer qu'elle dispose au moins d'une cause défendable en appel du point de vue du droit. En l'espèce, il s'agit aussi du critère pour la permission d'en appeler. La Cour d'appel fédérale a établi que la question de savoir si une partie demanderesse a une cause défendable revient à se demander si son appel a une chance raisonnable de succès⁴.

[19] Pour les motifs qui suivent, j'estime que le demandeur n'a pas soulevé de motifs qui confèreraient à son appel une chance raisonnable de succès.

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

Question en litige n° 2 : Le demandeur peut-il soutenir que la division générale a commis une erreur selon les moyens d'appel prévus par la LMEDS?

[20] Selon l'article 58(1) de la LMEDS, il existe seulement trois moyens d'appel auprès de la division d'appel : i) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; ii) elle a commis une erreur de droit; iii) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel que si la permission d'en appeler est d'abord accordée⁵. La division d'appel accorde la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶.

[21] Une partie importante des observations du demandeur ne font que répéter la preuve qu'il avait déjà présentée à la division générale. Cependant, la division d'appel n'est pas une tribune où il est possible de plaider une cause sur le fond à nouveau, compte tenu des moyens d'appels relativement limités prévus par la LMEDS.

[22] Il était du ressort de la division générale, en tant que juge des faits, d'apprécier la preuve, de déterminer les éléments à admettre et ceux à écarter, puis de rendre ultimement une décision fondée sur son interprétation du droit. Dans l'arrêt *Simpson c Canada*⁷, la Cour d'appel fédérale a tiré la conclusion suivante :

Le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[23] Comme le souligne la division générale, la « résidence » est un concept juridique qui correspond à plus qu'une simple présence physique au Canada. D'après les arrêts clés en la matière⁸, la question de la résidence, soit de savoir si une personne est établie au Canada et y vit ordinairement, est une question de fait qui peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment des liens dans un autre pays. Mon examen de la décision de la division générale me convainc que

⁵ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), arts 56(1) et 58(3).

⁶ LMEDS, art 58(2).

⁷ *Simpson c Canada* (Procureur général), 2012 CAF 82.

⁸ *Canada* (Ministre du Développement des ressources humaines) *c* *Ding*, 2005 CF 76; *Singer c Canada* (Procureur général), 2010 CF 607, confirmé par 2011 CAF 178.

celle-ci a appliqué le droit et qu'elle a bien examiné la preuve pertinente afin de conclure que le demandeur avait cessé d'être résident du Canada après février 2007.

[24] Il est vrai que le demandeur est citoyen canadien, qu'il a un fils au Canada, et qu'il a passé une partie importante de son temps au pays au cours des 10 dernières années; cela dit, la division générale a conclu que ces facteurs ne l'emportaient pas sur d'autres, principalement les suivants :

- l'épouse du demandeur est retournée en Inde en 2007;
- l'autre fils et la famille élargie du demandeur vivent en Inde;
- le demandeur possède toujours une maison en Inde;
- le demandeur a passé beaucoup plus de temps en Inde qu'au Canada depuis 2007.

[25] En se fondant sur les facteurs ci-dessus, la division générale a conclu que le demandeur avait conservé d'importants liens en Inde et qu'il avait simplement été un visiteur au Canada depuis 2007. En l'absence, à première vue, d'une erreur au titre de l'article 58(1) de la LMEDS, je ne vois aucune raison défendable de toucher à ces conclusions. Le demandeur devrait savoir que l'endroit où une partie requérante *a l'intention* de vivre n'est pas pertinent lorsque vient le temps de déterminer sa résidence : ce sont les circonstances factuelles de son mode de vie qui importent. Le demandeur devrait également savoir que son statut de résident canadien ne serait pas nécessairement conservé en veillant à ce que ses séjours à l'étranger n'excèdent pas six mois. Les articles 9(3) et 11(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoient qu'une personne touchant une pension cessera de toucher des versements de prestations de la SV ou de SRG six mois après avoir quitté le Canada. Cependant, ils ne précisent *pas* que le fait de limiter ses absences du Canada à six mois ou moins permet à une personne de conserver son admissibilité à ces prestations. Le fait de quitter le Canada pour un séjour prolongé à l'étranger ne met pas nécessairement en péril l'admissibilité aux prestations de la SV ou du SRG. Cependant, le fait de cesser d'être un résident du Canada a une incidence.

CONCLUSION

[26] Après avoir apprécié les facteurs qui précèdent, j'ai conclu qu'il n'est pas indiqué en l'espèce de proroger le délai d'appel de 90 jours. Le demandeur n'a pas raisonnablement

expliqué son retard, mais j'ai supposé qu'il avait eu l'intention persistante de poursuivre l'appel et jugé que la prorogation de délai ne causerait probablement pas préjudice aux intérêts du ministre. Cependant, je n'ai pu constater que les motifs d'appel du demandeur étaient défendables, et ce dernier facteur a été déterminant. Selon moi, il est inutile de poursuivre une demande qui est vouée à l'échec.

[27] À la lumière des facteurs établis dans l'arrêt *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je rejette la demande de prorogation du délai d'appel.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	S. G., non représenté
----------------	-----------------------